

Rapport d'assurance du professionnel en exercice indépendant

À l'intention de la direction de la Banque Laurentienne du Canada

Étendue

Nos services ont été retenus par la Banque Laurentienne du Canada (la « Laurentienne » ou la « Banque ») pour réaliser une « mission d'assurance limitée » au sens des Normes canadiennes de missions de certification (ci-après, la « mission »), afin de faire rapport sur les indicateurs de rendement clés de la Banque décrits à l'annexe ci-jointe (collectivement, l'« objet considéré ») pour la période indiquée dans l'annexe et qui sont présentés dans le rapport ESG 2023 de la Banque (le « rapport »).

Outre les éléments figurant au paragraphe précédent, qui précise l'étendue de notre mission, aucune procédure d'assurance n'a été mise en œuvre à l'égard des autres informations contenues dans le rapport, et, par conséquent, nous n'exprimons aucune conclusion sur celles-ci.

Critères appliqués par la Banque

Dans le cadre de la préparation de l'objet considéré, la Banque a appliqué les indications applicables contenues dans le *Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard* (Protocole des gaz à effet de serre : une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise - « Protocole des GES ») et les lignes directrices du champ d'application 2, les normes d'information en matière de développement durable de la Global Reporting Initiative (« GRI ») et les critères élaborés en interne (collectivement appelés les « critères ») figurant à l'annexe ci-jointe et dans le rapport.

Responsabilités de la Banque

Il incombe à la direction de la Banque de sélectionner les critères et de présenter l'objet considéré conformément à ceux-ci, dans tous ses aspects significatifs. Cela inclut la mise en place et le maintien des contrôles internes, la tenue de documents adéquats et l'établissement d'estimations qui sont pertinentes à la préparation de l'objet considéré, de sorte qu'il soit exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilités d'EY

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion à l'égard de la présentation de l'objet considéré en nous fondant sur les éléments probants que nous avons obtenus.

Nous avons réalisé notre mission conformément à la Norme canadienne de missions de certification (« NCMC ») 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques* (« NCMC 3000 ») et à la NCMC 3410, *Missions de certification des bilans des gaz à effet de serre* (« NCMC 3410 »). Selon ces normes, nous

devons planifier et réaliser notre mission de façon à obtenir l'assurance limitée que l'objet considéré, dans tous ses aspects significatifs, est présenté conformément aux critères, en plus de délivrer un rapport. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder nos conclusions d'assurance limitée.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

EY applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige que nous concevions, mettions en place et fassions fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques et des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Description des procédures effectuées

Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, et elles suivent un calendrier différent. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable. Nos procédures ont été conçues pour obtenir un niveau d'assurance limitée sur lequel fonder notre conclusion et ne fournissent pas tous les éléments probants qui seraient requis pour exprimer un niveau d'assurance raisonnable.

Bien que l'efficacité des contrôles internes mis en place par la direction ait été considérée pour déterminer la nature et l'étendue de nos procédures, notre mission de certification n'a pas été conçue pour fournir une assurance quant aux contrôles internes. Nos procédures ne comprenaient pas le test des contrôles ou la mise en œuvre de procédures liées à la vérification de l'agrégation ou du calcul des données dans les systèmes informatiques.

Le processus de quantification des gaz à effet de serre (« GES ») est soumis à une incertitude scientifique, qui découle du fait que les connaissances scientifiques en matière d'évaluation des GES sont incomplètes. En outre, les procédures relatives aux GES font l'objet d'une incertitude d'estimation (ou de mesure), qui résulte des processus de mesure et de calcul

utilisés pour quantifier les émissions dans les limites des connaissances scientifiques existantes.

Une mission d'assurance limitée consiste à demander des informations, principalement aux personnes responsables de la préparation de l'objet considéré et des informations associées, et à mettre en œuvre des procédures analytiques et autres procédures appropriées.

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes :

- ▶ la réalisation d'entrevues auprès des membres du personnel pertinents pour acquérir une compréhension de l'entreprise et des processus de collecte, de rassemblement et de présentation de l'information sur l'objet considéré;
- ▶ la mise en œuvre des procédures analytiques, des demandes d'informations auprès des membres du personnel concernés, la comparaison des données avec les données sources sous-jacentes, contrôlées par sondages limités, et la réexécution de certains calculs; et
- ▶ l'examen de la présentation et de la communication de l'objet considéré dans le rapport.

Nous avons également mis en œuvre d'autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances.

Limites inhérentes

L'information non financière, comme l'objet considéré, comporte plus de limites inhérentes que l'information financière, en raison de la nature plus qualitative des caractéristiques que présente l'objet considéré et des méthodes employées pour établir cette information. Comme il n'existe pas d'ensemble substantiel de pratiques établies sur lequel s'appuyer, différentes techniques de mesure acceptables peuvent être employées, ce qui peut donner lieu à des évaluations comportant des différences significatives et rendre difficile la comparaison entre les entités et au fil du temps.



Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'objet considéré, pour la période considérée indiquée dans l'annexe ci-jointe, n'a pas été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères.

Ernst & Young S.N.L./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Le 6 mars 2024
Toronto, Canada

Annexe

Notre mission d'assurance limitée a été réalisée à l'égard de l'objet considéré suivant :

Indicateur de rendement	Critère	Période considérée	Valeur présentée	Page(s) du rapport
Émissions de gaz à effet de serre (GES) de portée 1	Protocole des GES ⁽¹⁾⁽²⁾	1 ^{er} août 2022 - 31 juillet 2023	76 tonnes éq. CO ₂	59, 86
Émissions de GES de portée 2 (selon l'emplacement et le marché)	Protocole des GES ⁽¹⁾⁽²⁾	1 ^{er} août 2022 - 31 juillet 2023	692 tonnes éq. CO ₂	59, 86
Consommation d'énergie	GRI 302-1 ⁽¹⁾	1 ^{er} août 2022 - 31 juillet 2023	56 671 GJ	81
Femmes, global	Critère élaboré en interne ⁽¹⁾	Au 31 octobre 2023	55 %	73
Femmes, gestionnaires	Critère élaboré en interne ⁽¹⁾	Au 31 octobre 2023	48 %	73
Femmes, VP +	Critère élaboré en interne ⁽¹⁾	Au 31 octobre 2023	39 %	73
Personnes racisées, global	Critère élaboré en interne ⁽¹⁾	Au 31 octobre 2023	37 %	73
Personnes racisées, gestionnaires	Critère élaboré en interne ⁽¹⁾	Au 31 octobre 2023	30 %	73
Personnes racisées, VP +	Critère élaboré en interne ⁽¹⁾	Au 31 octobre 2023	15 %	73
Personnes handicapées, global	Critère élaboré en interne ⁽¹⁾	Au 31 octobre 2023	3 %	73
Autochtones, global	Critère élaboré en interne ⁽¹⁾	Au 31 octobre 2023	0,4 %	73
Membres de la communauté 2ELGBTQIA+, global	Critère élaboré en interne ⁽¹⁾	Au 31 octobre 2023	3 %	73

⁽¹⁾ Les informations contextuelles importantes nécessaires pour comprendre comment les données ont été compilées ont été divulguées aux pages 74, 78, 79 et 80 du rapport.

⁽²⁾ Les émissions fugitives ont été exclues de l'étendue de notre mission puisqu'elles n'ont pas été mesurées, tel qu'il est indiqué à la page 78 du rapport.